

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1324

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Lise Magnier, Mme Gruet, M. Berrios et M. Benoit

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« La durée de validité de la prescription de la substance létale est de trois mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à encadrer dans le temps la validité de la prescription de la substance létale, en la limitant à une durée maximale de trois mois.

Cette précision répond à une exigence de sécurité et de prudence médicale. La situation clinique d'une personne atteinte d'une pathologie grave et incurable en phase avancée ou terminale est, par nature, évolutive. L'état général du patient, l'intensité des symptômes, les traitements concomitants, ainsi que les conditions d'administration de la substance peuvent connaître des modifications significatives en l'espace de quelques semaines.

Ces évolutions sont susceptibles d'avoir des incidences directes sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la prescription, notamment en ce qui concerne la posologie, la voie d'administration (injection intraveineuse, ingestion orale ou autre modalité autorisée), ou encore les conditions matérielles et humaines d'accompagnement.

Cet amendement a été travaillé avec le CNOM